

VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n°2025/25

**Extrait des délibérations du
Conseil Municipal du 10 Juillet 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix Juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le trois Juillet s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire.

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - HOUREZ Pauline - MORTREUX Jean-Marc - KERN Claudine - SANS Patrick - BAJEART Christine - URBANIAK Philippe - MOREAU Dominique - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - DUDKOWIAK Claudine - LECOMTE Hugues - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

ZOCCALI Claudine	à	DAMIEN Jean-Marc
BOITTAUX Daniel	à	BARBIEUX Julien
HOUREZ Dominique	à	COMYN Jean-Paul
LASSELIN Marie-Jeanne	à	KERN Claudine
FILMOTTE Mathieu	à	HOUREZ Pauline
AUCLAIR Stéphanie	à	PASEK Florent.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 18

Votants : 24

OBJET DE LA DELIBERATION : Dispositif de Police Pluri-Communale -Convention A.S.V.P.

Résultat des votes

Pour : 21

Contre : 3 - DAMIEN Jean-Marc + Procuration ZOCCALI Claudine, BOITTAUX Daniel (Procuration BARBIEUX J.)

Dans le cadre de la création d'un dispositif de police pluri-communale entre les communes de Hérin et de La Sentinel, il est proposé de formaliser la mise à disposition de deux Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) relevant de la commune de La Sentinel, auprès de la commune de Hérin.

Cette convention s'inscrit dans la continuité de la délibération du Conseil Municipal de La Sentinel en date du 7 avril 2022 relative à l'organisation du temps de travail, et de la convention de police pluri-communale actée par délibération du 19 juin 2025.

La présente convention précise les conditions d'exercice, les modalités d'organisation, les responsabilités respectives des deux communes ainsi que les aspects financiers de la mise à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition de deux agents ASVP entre la commune de La Sentinel et la commune de Hérin, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible, dans la limite de trois ans, à compter du 1er octobre 2025, sous réserve de la notification des arrêtés individuels de mise à disposition.

Article 4 : La ville de La Sentinel conservera la gestion administrative des agents concernés (rémunération, carrière, congés, régime disciplinaire), en coordination avec la ville de Hérin.

Article 5 : Les rémunérations ainsi que les frais généraux afférents aux missions des ASVP feront l'objet d'une répartition entre les deux communes selon les modalités prévues dans la convention de police pluri-communale.

Article 6 : Un bilan annuel de cette mise à disposition sera réalisé par le comité de pilotage de la police pluri-communale.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP) ENTRE LES COMMUNES DE LA SENTINELLE ET HERIN

ENTRE :

La ville de La Sentinelle, représentée par son Maire en exercice, monsieur Eric BLONDIAUX, domicilié es-qualité en l'Hôtel de Ville, sis 110 rue Basquin, 59174 LA SENTINELLE

ET

La ville de Hérin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul COMYN, domicilié es-qualité en l'Hôtel de Ville, sise 2 rue Jean Jaurès, 59195 HERIN

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération de la ville de La Sentinel n°22-04-13 en date du 7 avril 2022 sur l'organisation du temps de travail,

Vu la convention de mise en place de la police pluri-communale entre la ville de La Sentinel par délibération en date du 10 juin 2025 et la ville de Hérin par délibération en date du 19 juin 2025 pour une entrée en vigueur au 1 octobre 2025,

Considérant la nécessité de la mise à disposition de deux agents de surveillance de la voie publique -ASVP- entre les communes de La Sentinel et de Hérin dans le cadre de la mise en place de la police pluri-communale,

Considérant que les effectifs des ASVP de la ville de La Sentinel sont actuellement composés de deux agents

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet la mise à disposition des effectifs des ASVP de la ville de La Sentinel avec la ville de Hérin

Article 2 : nature des fonctions confiées sur le territoire des deux villes

Les ASVP mis à disposition sont chargés des fonctions de surveillance de la voie publique sur le territoire de la ville de La Sentinel et de la ville de Hérin dans le cadre de l'organisation normale du service de la police pluri-communale.

Dans l'exercice de leurs missions, les ASVP sont amenés à constater des anomalies ou dysfonctionnements sur la voie publique. Afin d'alerter les services compétents, il peut leur être imposé par leur hiérarchie de rendre compte sous forme d'un rapport administratif ou compte rendu des évènements, de tout fait important ou incidents constatés.

Ils peuvent également être amenés à travailler sur des horaires décalés lorsqu'ils seront appelés en soutien des policiers municipaux dans les missions afférentes à leur métier.

- **Surveillance et relevé des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement**

Contrôler l'application du règlement du stationnement de l'arrêt, du code des assurances, du règlement sanitaire départementale et du code de l'environnement

Relever une infraction et la qualifier

Rédiger les procès-verbaux d'infraction

Saisir les données informatiques relatives aux amendes forfaitaires

- **Prévention aux abords des équipements et lieux publics**

- **Renseignement des usagers des voies publiques**

Informer préventivement les usagers sur les différences peines encourues en cas d'infraction

Répondre aux interrogations des usagers

Enquêter sur le voisinage

- **Observation, analyse et exploitation des images et informations de la vidéo protection en lien avec la police nationale**

Gestion du courrier

Distribution, affichage public, arrêtés municipaux

Article 3 : Conditions d'emploi

- **durée du temps de travail et périmètre d'interventions**

Les ASVP mis à disposition sont soumis à un temps de travail hebdomadaire de 36 heures conformément aux dispositions de la délibération sur l'organisation du temps de travail en date du 7 avril 2022 ; tout dépassement horaire fera l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité. Ils sont autorisés à intervenir sur le périmètre des deux villes concernées par la convention.

Les ASVP mis à disposition bénéficient en début d'année d'un entretien professionnel au sein de la ville de La Sentinel avec le directeur général des services.

La commune de La Sentinel assure le suivi de carrière aux agents relevant de la catégorie ASVP (nomination, avancement, fin de carrière, évaluation...)

Les agents bénéficient du régime des congés annuels en vigueur dans la collectivité employeur. Les congés annuels pourront être posés en prenant soin d'informer les Maires de chaque commune.

En cas de départ d'un des agents et quel qu'en soit le motif, la commune employeuse pourvoit à son remplacement.

Le pouvoir disciplinaire demeure exercé par le Maire de La Sentinel qui pourra, au demeurant, être saisi par le Maire de Héris.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux villes.

Article 4 : fixation des coûts de mise à disposition des ASVP

Les rémunérations des ASVP seront réparties au prorata du nombre d'habitants.

En ce qui concerne les frais de tenues vestimentaires, de fournitures ou charges à caractère général des ASVP et en accord des deux parties, ceux-ci sont repris dans le cadre des modalités financières prévues dans l'article 9 de la convention de la police pluri-communale.

Article 5 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible dans la limite de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2025.

La convention est réputée reconduite sauf dénonciation de l'une des parties trois mois au moins avant son échéance. La dénonciation interviendra par lettre recommandée avec avis de réception notifiée avant l'expiration de ce délai.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2025 et de la notification des arrêtés de mise à disposition des agents concernés par la présente convention. Le point de départ du délai d'une semaine sera constitué par la plus tardive des notifications desdits arrêtés.

La ville de La Sentinel informera la ville de Héris de la date de notification des arrêtés et s'engage d'informer la ville de Héris de tout changement dans les effectifs, départs ou arrivées, dans le cadre de mutations possibles.

Article 6 : Mode de transmission des décisions relatives à l'exécution de la convention

A l'exception de la dénonciation de la présente convention, toute notification relative à la présente convention pourra avoir lieu par voie électronique aux adresses suivantes :

-pour la ville de La Sentinelle : dgs@lasentinelle.fr

-pour la ville de Hérin : jb.prat@ville-herin.fr

Article 7 : Suivi et évolution de la convention

Un bilan annuel de cette mise à disposition des ASVP sera opéré lors d'une réunion du comité de pilotage du dispositif de la police pluri-communale

Article 8 : Conciliation préalable

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leurs différends de manière amiable, avant toute action contentieuse.

Article 9 : Recours contentieux

La présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de sa conclusion en Mairie de La Sentinelle et de Hérin.

Fait le

Le Maire de La Sentinelle

Eric BLONDIAUX

Le Maire de Hérin

Jean-Paul COMYN